

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE LONGNES

CODE POSTAL : 78980

Tél. : 01 30 42 50 68

mairie@longnes.fr

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le mardi 27 septembre, à vingt heures quinze, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire dans la salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Lionel BEAUMER, Maire.

Un exemplaire de la convocation du 20 septembre a été affiché à la mairie.

Date de convocation :	20/09/2022
Nombre de membres en exercice :	12
Nombre de membres présents :	11
Nombre de membres excusés :	1
Nombre de membres votants :	12

Présents :

Messieurs Lionel BEAUMER, Cédric HUARD, Christian PUPPINCK, Christophe DRISSE, John LECLERC, Thierry LEGRIS
Mesdames Anne DEBRAS, Martine CUVILLIER, Émilie CHASSONNERY-ZACCOMER, Séverine DESMOUILLIÈRES,
Sylvie PIERRE-BES

Absents excusés : Gilles DECOBERT, a donné pouvoir à Lionel BEAUMER

Secrétaire de séance : Cédric HUARD

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

I / APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE SÉANCE

Le procès-verbal du conseil municipal du 05 juillet 2022 sera approuvé lors du prochain conseil municipal.

II / ACCUEIL D'UNE APPRENTIE PRÉPARANT UN CAP ACCOMPAGNEMENT ÉDUCATIF PETITE ENFANCE (2^{ème} ANNÉE) (2022-50)

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1^{er} avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction Publique Territoriale à la formation des agents publics et des employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 02 septembre 2022 portant sur les modalités d'accueil d'une apprentie préparant un CAP accompagnement éducatif petite enfance (2^{ème} année) ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

La rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage.

Le conseil municipal demande le coût pour la commune du recrutement d'un apprenti, par rapport à un contractuel : environ 600 € contre environ 1 500 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

DÉCIDE de recourir au contrat d'apprentissage ;

DÉCIDE d'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Périscolaire	Adjoint d'animation	CAP Accompagnement Éducatif Petite Enfance	1 an

- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

DIT que la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Mantes La Jolie.

POUR	CONTRE	ABSTENTION	SENS DU VOTE
Lionel BEAUMER Anne DEBRAS Cédric HUARD Martine CUVILLIER Émilie CHASSONNERY-ZACCOMER Séverine DESMOUILLIÈRES Sylvie PIERRE-BES Christian PUPPINCK Christophe DRISSE John LECLERC Thierry LEGRIS Gilles DECOBERT			Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0 Décision adoptée à l'unanimité

III / CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LA COMMUNE ET TOTEM FRANCE, POUR L'IMPLANTATION D'UN ÉQUIPEMENT RADIOÉLECTRIQUE DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES SUR LE STADE (2022-51)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

Monsieur le Maire indique que TOTEM France est une entreprise spécialisée dans la gestion et la commercialisation d'infrastructures passives (ci-après « Points Hauts »). TOTEM France a notamment pour objet social l'étude, la conception, la construction, la détention, la gestion, l'entretien, l'achat et la commercialisation d'infrastructures (toits- terrasses, Pylônes, ...) ayant la capacité d'accueillir des équipements radioélectriques de communications électroniques en France.

TOTEM France recherche de nouveaux emplacements susceptibles d'accueillir des Points Hauts en vue de la commercialisation de prestations au profit, notamment de réseaux de communications électroniques, et toute activité connexe.

C'est dans ce contexte que TOTEM France et la commune se sont rapprochées afin de signer une convention pour implanter un pylône accueillant une ou plusieurs antenne(s) sur le Stade.

Séverine Desmouillères demande pour combien de temps est signée la convention. Lionel Beaumer répond qu'elle est signée pour une durée de 12 ans

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec TOTEM FRANCE pour l'implantation d'un équipement radioélectrique de communications électroniques sur le Stade.

DIT que la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Mantes La Jolie.

POUR	CONTRE	ABSTENTION	SENS DU VOTE
Lionel BEAUMER Anne DEBRAS Cédric HUARD Martine CUVILLIER Émilie CHASSONNERY- ZACCOMER Séverine DESMOUILLIÈRES Sylvie PIERRE-BES Christian PUPPINCK Christophe DRISSE John LECLERC Thierry LEGRIS Gilles DECOBERT			Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0 Décision adoptée à l'unanimité

IV / CHOIX DE L'ENTREPRISE POUR LE LOT 3 DU MARCHÉ PUBLIC DES TRAVAUX DE LA TOITURE DE L'ÉGLISE (2022-52)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

Monsieur le Maire rappelle que le lot 3, relatif au campanaire, des travaux de la toiture de l'Église avait été classé sans suite lors du 1^{er} appel d'offres, en attente des subventions supplémentaires sur la partie protégée en 2022.

Le montant de ces subventions sur la partie protégée étant connus, l'appel d'offres pour le lot 3 a été lancé cet été.

À la suite de cette procédure et à l'analyse des offres reçues annexée à la présente délibération, l'entreprise suivante a fait la meilleure proposition :

- Entreprise BODET CAMPANIARE SAS, sise 19 rue de la Fontaine à TREMENTINE (49340), a fait une offre à 126 734,20 € HT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à contracter et à signer le marché avec l'entreprise BAUDET pour le lot 3 des travaux de la toiture de l'Église ;
-
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes se rapportant à cette opération (actes spéciaux, avenants, décision de poursuivre, ...).

DIT que la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Mantes La Jolie.

POUR	CONTRE	ABSTENTION	SENS DU VOTE
Lionel BEAUMER Anne DEBRAS Cédric HUARD Martine CUVILLIER Émilie CHASSONNERY- ZACCOMER Séverine DESMOUILLIÈRES Sylvie PIERRE-BES Christian PUPPINCK Christophe DRISSE John LECLERC Thierry LEGRIS Gilles DECOBERT			Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0 Décision adoptée à l'unanimité

V / FIXATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT (2022-53)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-46 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la délibération n° 2016-08-05 du 15 novembre 2016 portant sur le taux à appliquer dans le cadre des exonérations facultatives de la taxe d'aménagement ;

Vu la délibération n° 2021-56 du 09 novembre 2021 portant sur la modification du taux à appliquer dans le cadre des exonérations facultatives de la taxe d'aménagement ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

La délibération n° 2016-08-05 du 15 novembre 2016 a fixé le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 0,5 % pour les constructions à usage industriel et artisanal, les commerces de détail d'une surface de vente de moins de 400 m², et les logements sociaux bénéficiant du taux réduit de TVA ou de prêts aidés.

La délibération n° 2021-56 du 09 novembre 2021 :

- Maintenait le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 0,5 % pour les constructions à usage industriel et artisanal et les logements sociaux bénéficiant du taux réduit de TVA ou de prêts aidés ;
- Maintenait l'exonération totale de la part communale de la taxe d'aménagement pour les abris de jardin non jointifs d'une surface de moins de 20m².
- Et fixait ce taux à 1% pour les commerces de détail d'une surface de vente de moins de 400 m² et les maisons de santé mentionnées à l'article L.623-3 du Code de la Santé Publique ;

Compte tenu de la nécessité d'optimiser les ressources fiscales de la commune et d'harmoniser les taux avec ceux de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, Monsieur le Maire propose :

- De supprimer les exonérations facultatives de la part communale de la taxe d'aménagement pour les commerces de détail d'une surface de vente inférieur à 400m² et les maisons de santé mentionnées à l'article L.6323-3 du Code de la Santé Publique, et d'appliquer le taux de 5%, voté par la délibération n° 2014-07-01 du 07 novembre 2014 ;
- De maintenir l'exonération totale de la part communale de la taxe d'aménagement pour les abris de jardin non jointifs d'une surface de moins de 20m².

Les autres biens définis à l'article L.331-9 du Code de l'Urbanisme ne bénéficieront d'aucune exonération et seront soumis au taux de 5 % tel que défini dans la délibération n° 2014-07-01 du 07/11/2014.

Christian Puppink demande si la taxe d'aménagement peut être majorée sur les secteurs des lotissements notamment par rapport aux nouveaux réseaux nécessaires. Anne Debras explique que non car le coût de l'enfouissement des réseaux est déjà payé par les acquéreurs lors de l'achat du terrain, et cela reviendrait alors à les faire payer 2 fois, et de plus la taxe d'aménagement est liée aux constructions neuves et non aux réseaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité :

- De supprimer les exonérations facultatives pour la part communale de la taxe d'aménagement pour les commerces de détail d'une surface de vente inférieur à 400m² et les maisons de santé mentionnées à l'article L.6323-3 du Code de la Santé Publique, et d'appliquer le taux de 5%, voté par la délibération n° 2014-07-01 du 07 novembre 2014 ;
- De maintenir l'exonération totale de la part communale de la taxe d'aménagement pour les abris de jardin non jointifs d'une surface de moins de 20m².

Les autres biens définis à l'article L.331-9 du Code de l'Urbanisme ne bénéficieront d'aucune exonération et seront soumis au taux de 5 % tel que défini dans la délibération n° 2014-07-01 du 07/11/2014.

DIT que la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Mantes La Jolie.

POUR	CONTRE	ABSTENTION	SENS DU VOTE
Lionel BEAUMER Anne DEBRAS Cédric HUARD Martine CUVILLIER Émilie CHASSONNERY- ZACCOMER Séverine DESMOUILLIÈRES Sylvie PIERRE-BES Christian PUPPINCK Christophe DRISSE John LECLERC Thierry LEGRIS Gilles DECOBERT			Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0 Décision adoptée à l'unanimité

VI / RÉPARTITION DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT ENTRE LA COMMUNE ET LA CCPH POUR 2022 (2022-54)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 109 de la Loi de Finances pour 2022 ;

Vu l'ordonnance n° 2022-288 du 14 juin 2022 et notamment son article 1 ;

Vu les articles 1379 II et 1639 A du code général des impôts ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 81/2022 en date du 21 septembre 2022 instaurant la part de la taxe d'aménagement reversée par les communes membres à la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

Monsieur le Maire explique que sur délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal de la commune membre intéressée, la commune reverse tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'établissement public de coopération intercommunale, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence. Il précise que ce reversement est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2022.

La Communauté de Communes du Pays Houdanais et la commune de LONGNES peuvent délibérer à tout moment courant de l'année 2022 pour approuver les modalités de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à la CCPH.

Monsieur le Maire propose d'appliquer le taux voté lors du Conseil Communautaire du 21 septembre 2022, soit 1%, pour l'année 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modalités de reversement de 1% de la part communale de la taxe d'aménagement perçue par la commune de LONGNES à la Communauté de Communes du Pays Houdanais pour l'année 2022.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à ce reversement.

DIT que la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Mantes La Jolie, et aux services fiscaux.

POUR	CONTRE	ABSTENTION	SENS DU VOTE
Lionel BEAUMER Anne DEBRAS Cédric HUARD Martine CUVILLIER Émilie CHASSONNERY- ZACCOMER Séverine DESMOUILLIÈRES Sylvie PIERRE-BES Christian PUPPINCK Christophe DRISSE John LECLERC Thierry LEGRIS Gilles DECOBERT			Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0 Décision adoptée à l'unanimité

VII / RÉPARTITION DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT ENTRE LA COMMUNE ET LA CCPH POUR 2023 (2022-55)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 109 de la Loi de Finances pour 2022 ;

Vu l'ordonnance n° 2022-288 du 14 juin 2022 et notamment son article 1 ;

Vu les articles 1379 II et 1639 A du code général des impôts ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 82/2022 en date du 21 septembre 2022 instaurant la part de la taxe d'aménagement reversée par les communes membres à la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

Monsieur le Maire explique sur délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal de la commune membre intéressée, la commune reverse tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'établissement public de coopération intercommunale, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence. Il précise que ce reversement est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2022.

La Communauté de Communes du Pays Houdanais et la commune de LONGNES doivent délibérer avant le 31 décembre 2022 pour les modalités de reversement pour 2023.

Monsieur le Maire propose d'appliquer le taux voté lors du Conseil Communautaire du 21 septembre 2022, soit 10%, pour 2023.

Cédric Huard explique qu'il est dommage que les taux de ces reversements soient votés sans connaître les programmes de travaux pluriannuels de la CCPH ne soient pas clairement définis avant. Anne Debras explique que c'est lié principalement à la courte échéance pour voter ces taux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 11 voix pour et 1 abstention :

- **APPROUVE** les modalités de reversement de 10% de la part communale de la taxe d'aménagement perçue par la commune de LONGNES à la Communauté de Communes du Pays Houdanais pour 2023.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à ce reversement.

DIT que la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Mantes La Jolie, et aux services fiscaux.

POUR	CONTRE	ABSTENTION	SENS DU VOTE
Lionel BEAUMER Anne DEBRAS Martine CUVILLIER Émilie CHASSONNERY- ZACCOMER Séverine DESMOUILLIÈRES Sylvie PIERRE-BES Christian PUPPINCK Christophe DRISSE John LECLERC Thierry LEGRIS Gilles DECOBERT		Cédric HUARD	Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 1 Décision adoptée

VIII / PAIEMENT DE LA VALEUR RÉSIDUELLE DE LA BENNE VOLÉE (2022-56)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que dans la nuit du 09 au 10 mai 2022, la benne de 15 m³ n° 1549, remplie de déchets verts, a été volée dans l'ancienne déchetterie, située au niveau de la Rue de la Fortelle. Une plainte a été déposée, et le vol a été déclaré auprès de l'assurance (SMACL). La SMACL a répondu qu'ils ne pouvaient pas intervenir dans le règlement de ce sinistre pour 2 raisons : la benne n'était pas garantie et les actes de vandalisme commis en extérieur ne sont pas couverts.

La valeur résiduelle de la benne est donc à régler par la commune à la SOTREMA, propriétaire de cette benne. Son montant s'élève à 3 715,14 € HT (4 458,17 € TTC), selon la facture annexée à la présente délibération.

Thierry Legris demande si une nouvelle benne va être installée : non

Séverine Desmouillères demande ce qu'on fait des déchets : entreposés puis enlevés par une société 1 fois par an, en attente de l'acquisition potentielle d'un nouveau tracteur permettant aux agents communaux d'emmener les déchets verts en déchetterie directement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, AUTORISE Monsieur le Maire à régler la valeur résiduelle de la benne volée n° 1549 à la SOTREMA, propriétaire de cette benne, pour une valeur de 3 715,14 € HT (4 458,17 € TTC).

DIT que la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Mantes La Jolie.

POUR	CONTRE	ABSTENTION	SENS DU VOTE
Lionel BEAUMER Anne DEBRAS Cédric HUARD Martine CUVILLIER Émilie CHASSONNERY- ZACCOMER Séverine DESMOUILLIÈRES Sylvie PIERRE-BES Christian PUPPINCK Christophe DRISSE John LECLERC Thierry LEGRIS Gilles DECOBERT			Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0 Décision adoptée à l'unanimité

IX/ EXTINCTION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC LA NUIT (2022-57)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies. Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public.

Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées.

La commune sollicitera le syndicat d'énergies pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

Monsieur le Maire propose l'extinction de l'éclairage public entre 23h30 et 05h00.

Il propose également une solution alternative qui consisterait en un affaiblissement de l'éclairage public, en précisant que cela nécessiterait un investissement pour les installations techniques dans les armoires.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Séverine Desmouillères indique qu'il ne semble pas utile de laisser les illuminations de Noël allumées toute la nuit, sauf pour la nuit de Noël et du réveillon du jour de l'an.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité AUTORISE Monsieur le Maire à étudier les différentes possibilités pour l'extinction ou l'affaiblissement de l'éclairage public la nuit sur tout ou partie du territoire de la commune.

DIT que la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Mantes La Jolie.

POUR	CONTRE	ABSTENTION	SENS DU VOTE
Lionel BEAUMER Anne DEBRAS Cédric HUARD Martine CUVILLIER Émilie CHASSONNERY- ZACCOMER Séverine DESMOUILLIÈRES Sylvie PIERRE-BES Christian PUPPINCK Christophe DRISSE John LECLERC Thierry LEGRIS Gilles DECOBERT			Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0 Décision adoptée à l'unanimité

X / ÉTUDE POUR L'INSTALLATION DE LA VIDÉO PROTECTION (2022-58)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

Monsieur le Maire explique que la Gendarmerie à expliquer la nécessité d'installer des systèmes de vidéo protection, entre autres dans l'objectif d'identifier les personnes responsables de délits.
Il précise que ces installations peuvent être subventionnées à hauteur de 70%.

Monsieur le Maire demande donc au conseil municipal l'autorisation de lancer l'étude et entreprendre les démarches nécessaires pour l'installation de la vidéo protection.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 11 voix pour et 1 abstention, AUTORISE Monsieur le Maire à lancer l'étude et entreprendre les démarches nécessaires pour l'installation de la vidéo protection.

DIT que la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Mantes La Jolie.

	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SENS DU VOTE
	Lionel BEAUMER Anne DEBRAS Cédric HUARD Martine CUVILLIER Émilie CHASSONNERY- ZACCOMER Sylvie PIERRE-BES Christian PUPPINCK Christophe DRISSE John LECLERC Thierry LEGRIS Gilles DECOBERT		Séverine DESMOUILLIÈRES	Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 1 Décision adoptée à l'unanimité

QUESTIONS DIVERSES

- Nomination d'un conseiller municipal correspondant incendie et secours → Séverine Desmouillères
- Signature jeudi 29 septembre du compromis de vente du bâtiment sis 6 rue de Dreux, dit Le Soleil d'Or
- Début des travaux d'aménagement du centre-bourg prévu la semaine prochaine
- Appel d'Offres en cours pour la Délégation de Service Public pour l'assainissement
- Monsieur le Maire a rencontré un collectif d'habitants de la Fortelle souhaitant faire remonter plusieurs problèmes rencontrés sur ce hameau.
- Nettoyons la Nature : environ 40 personnes, 60 kilos ramassés,
- Martine : une administrée a demandé où en était les projets pour la Rue de la Libération → rien de prévu, le Département refuse le financement pour le moment

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h25.

**Le secrétaire de séance
Cédric HUARD**



**Le Maire,
Lionel BEAUMER**

